

# LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP - PCH

La PCH (prestation de compensation du handicap) a été mise en place par la loi du 11 février 2005 sur le handicap.

## ⇒ Que couvre la prestation de compensation du handicap ?

La PCH finance en totalité ou en partie des :

- 1 **aides humaines** : tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et la surveillance régulière ; frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. Cette tierce personne peut être un aidant familial (parent)

1 <sup>er</sup> élément de la PCH : aides humaines	Tarifs réactualisés au 1/07/12
Emploi direct	12.22 €/h
Service mandataire	13.44 €/h
Service prestataire	17.59 €/h
Dédommagement aidant familial	3.61 €/h
Dédommagement aidant familial si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle	5.42 €/h

Montant mensuel maximum	930.80 €/mois
Montant mensuel maximum majoré (20% du montant) si cessation totale activité et aide constante	1 116.96 €/mois



- 2 **aides techniques** : tout matériel, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité que vous rencontrez du fait de votre handicap. Les aides techniques concernées sont répertoriées par arrêté (montant attribuable : 3 960 euros par période de 3 ans).

- 3 **aménagements du logement** afin de faciliter l'accessibilité et votre autonomie.

(Montant total attribuable : 10 000 € pour toute période de dix ans)

- tranche de 0 à 1 500 € : 100 %
- tranche au-delà de 1 500 € : 50 % dans la limite du montant maximal attribuable
- déménagement : 3 000 €

### **aménagements du véhicule** ou **financement des surcoûts liés au transport**

(Montant attribuable : 5 000 € pour toute période de 5 ans) :

- tranche de 0 à 1 500 € : 100 %
- tranche au-delà de 1 500 € : 75 % dans la limite du montant maximal attribuable

- 4 **aides spécifiques ou exceptionnelles** : des dépenses permanentes et prévisibles, telles que les frais d'entretien des aides techniques, les frais pour aide à la communication, ou les frais paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie (protections...).

(Montant attribuable : 75 % du prix dans la limite du plafond maximal de 1 800 € pour toute période de 3 ans ou 100€/mois selon les produits pour une période de 10 ans)

- 5 **aides animalières** contribuant à votre autonomie. (Montant attribuable : 3 000 € pour toute période de 5 ans)

## ⇒ Les conditions d'attribution

### ↳ Conditions de résidence :

- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France peut prétendre à une prestation de compensation.
- être de nationalité française (ou étrangère en possession d'un titre de séjour en cours de validité).

### ↳ Conditions d'âge :

- être âgé de moins de 60 ans, ou être âgé entre 60 et 65 ans si vous avez été reconnu handicapé(e) avant l'âge de 60 ans.
- les moins de 20 ans ont droit d'option entre PCH et AEEH depuis le 7/05/08.(cf fiche)

### ↳ Conditions liées au handicap :

- présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

Remarques :

- ✓ La PCH peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- ✓ Elle est versée sans condition de ressources (mais un taux de prise en charge est appliqué, si certaines ressources revenus de patrimoine ou de valeurs financières dépassent un plafond, les ressources doivent être ≤ à 25 978,38€ par an, le taux de PCH sera de 80% au lieu de 100%),
- ✓ Aucun recours en récupération,
- ✓ le matériel ou aménagement ne doit pas être déjà acquis (sauf exception).

⇒ **La procédure d'attribution**

- La demande de PCH est faite par vous-même à l'aide d'un dossier retiré auprès de la MDPH (ou directement auprès de la MDR de votre domicile pour les personnes domiciliées dans le Rhône). Vous exprimez vos souhaits, vos désirs et vos besoins (enseignement, insertion professionnelle, aménagement du domicile, du cadre de vie, moyens de déplacement, tierce personne, etc) à l'aide du document : « expression des attentes et besoins de la personne concernée (projet de vie) ».
- Une équipe pluridisciplinaire, mise en place par la MDPH, évalue vos besoins de compensation, en tenant compte de votre "projet de vie". Elle conçoit un « plan personnalisé de compensation ». Ce plan vous est transmis par courrier.
- Vous disposez de 15 jours pour faire des observations par écrit. La loi précise qu'une non-réponse de votre part dans ces délais équivaut à un accord.
- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), prend ensuite les décisions en déterminant pour chaque élément concerné, la durée d'attribution, le montant mensuel, le montant total.
- Cette prestation vous est ensuite versée par le conseil général. Il vous est conseillé de contacter le service dont les coordonnées sont sur votre courrier pour le versement de la PCH (pièces à fournir,...)

→ **Ce que vous devez faire :**

Dès lors que vous êtes bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap, vous avez l'obligation :

- de vous procurer le matériel ou le service correspondant dans un délai fixé.
- d'informer le conseil général de tout changement de situation de nature à modifier vos droits (déménagement, changement de statut des aidants à domicile, nouvelle répartition du nombre d'heures d'aide humaine, séjours hors du territoire français, hospitalisations,...) ;
- de conserver tous les justificatifs des dépenses liées à chacun des éléments de la PCH pendant deux ans ;
- de transmettre tous les justificatifs qui vous sont demandés, soit pour permettre le paiement, soit dans le cadre d'un contrôle d'effectivité qui permet de justifier que vous utilisez bien cette prestation pour les raisons pour lesquelles elle vous a été attribuée.

Vous pouvez demander à être reçu par la MDPH pour échanger sur votre situation et être accompagné par la personne de votre choix.

→ **PCH et Etablissement :** (tarifs au 1/07/12)

- Pour les personnes internes ou en foyer d'hébergement : seront pris en compte les besoins ou les frais qui ne sont pas couverts par l'établissement (ex : l'élément aide humaine est réduit après 45 jours en internat et versé **pour les périodes de retour au foyer**).
- Si le montant PCH aide humaine est déterminé avant l'entrée en internat, le montant versé est réduit à 10% du montant antérieur, sans pouvoir être inférieur à 44.65€/mois et supérieur à 89.30€/mois.
- Si la demande de PCH intervient pendant l'internat : la CDA fixe un montant journalier réduit à 10% pour les périodes d'internat, sans pouvoir être inférieur à 1.50€/jour et supérieur à 3.01€/jour et rétabli à taux plein pour les retours à domicile

***N'hésitez pas, vous pouvez demander davantage de précisions au service social***